No. 13

REGLEMENT FAICT PAR MONSEIGNEVR LE DVC DE Mayenne Pair & Lieutenant general de l'Eſtat Royal & Couronne de France, & le Conſeil general de l'vnion des Catholiques eſtably à Paris, pour pourueoir & remedier aux deſordres aduenus à l'occaſion des troubles preſens: Attendant qu'il y ſoit plus amplement pourueu par l'aſſemblee generalle des Eſtats, aſſignez au 15. de Iuillet prochain.

A PARIS.
Chez FEDERIC MOREL.
M. D. LXXXIX.
Auec permiſſion de la Cour.

CHARLES de Lorraine, Duc de Mayenne, Pair, & Lieutenant General de l'Estat Royal & Couronne de France, Et le Conseil General de l'vnion des Catholiques estably à Paris, attendant l'assemblee des Estats du Royaume: A Mesßieurs de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Salut & dilection. Considerans qu'il estoit tresnecessaire pourueoir & remedier aux desordres aduenus en ce Royaume, en attendant l'assemblee generalle des Estats, aßignez en ceste ville, au quinZiesme de Iuillet prochain: Nous auõs faict le reiglement cy attaché soubs le contreseel de la Chancellerie, lequel nous vous prions faire lire, publier & enregistrer. Et mandons aux Baillifs, & Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, le garder & faire garder, & executer selon sa forme & teneur. Donné à Paris, le septiesme Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts neuf.

Par Monseigneur, & le Conseil General.

Signé, SENAVLT.

Et seellee du grand seel en cire iaune.

Leuë, publiee & regiſtree, oy & consentant l
Procureur General, & sera l'Extraict enuoyé é
Bailliages, Senechaucées, & autres sieges de c
ressort, pour y estre publié & executé: Et enioinc
aux Subſtituts dudict Procureur General y teni
la main, & en certifier la Cour. A Paris en Parle
ment le 20. iour d'Auril, l'an 1589.

Signé, DV TILLET.

REGLEMENT FAICT PAR MONSEIGNEVR LE DVC DE *Mayenne, Pair & Lieutenant general de l'eſtat Royal & Couronne de France, & le Conſeil general de l'vnion des Catholiques eſtably à Paris, pour pourueoir & remedier aux deſordres aduenus à l'occaſion des troubles preſens, Attendant qu'il y ſoit plus amplement pourueu par l'aſſemblee generalle des Eſtats, aſſignez en la ville de Paris, au quinzieſme de Iuillet prochain.*

POVR ce que le commencement de toutes bonnes & louables actions, doibt eſtre faict par l'inuocation de la ſouueraine puiſſance & bonté de Dieu, le nom duquel ſert de lien aux gens de bien, & de terreur aux meſchans: Tous ceux qui ſont entrez ou entreront cy apres

en la saincte vnion des Catholiques, seront tenuz faire & prester le serment selon le contenu au formulaire enregistré en la Court de Parlement de Paris: Auquel sera adiousté le serment d'obeissance aux Magistrats. Et le iureront les officiers des Cours souueraines, & iustices ordinaires en l'assemblee desdites Courts & sieges de leur iurisdiction: Et les Maire & Escheuins, Capitouls, Cõsuls, & autres officiers des corps des villes, és maisons & hostels desdictes villes, si ja ne l'ont faict, dont ils feront dresser regiſtre, qui sera signé de chacun desdits officiers. Et en sera expedié acte que ils enuoiront audit Conseil general, afin de recognoistre les Villes & Communautez qui seront entrees en ladite vnion.

II.

Les Archeuesques, & Eueſques, feront le serment entre les mains du Doyen, ou de celuy qui tient la premiere dignité de leur Egliſe, & puis le receuront des autres, & en leur absence leurs grands Vicaires, apres l'auoir presté entre les mains dudit Doyen duquel ils le receuront puis-apres, ensemble des Abbez commendataires, & le feron

faire à tous les Prieurs, Chanoines & Curez de leur dioceſe. Et où la ville, en laquelle eſt eſtably le ſiege Epiſcopal, ſeroit trop eſloignee, ou ne fuſt entree en l'Vnion, les Eccleſiaſtiques deſdites Villes vnies, & plat pays, feront le ſerment par deuant les Vicaires Generaux commis en icelles, Archidiacres, ou Doyens ruraulx. Et prendront puis apres leſdits Curez le ſerment de leurs Vicaires, & Preſtres habituez en leur Egliſe. Et pour le regard des Religieux, les Abbez Reguliers feront ledict ſerment és mains des Prieurs clauſtraux, & leſdicts Prieurs Clauſtraux & autres Religieux, le feront és mains de leurs Abbez, ou en leur abſence, és mains deſdicts Prieurs. Ce qui ſera obſerué par les ordres des quatre Mendians, & en feront dreſſer actes authentiques, qu'ils mettront és mains des Baillifs, & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, pour cognoiſtre ceux qui n'auront voulu obeir au preſent Reiglement, le tout ſans preiudice des exemptions pretendues par les Chapitres & Communautez.

III.

La Nobleſſe fera ledit ſerment par de-

uant lesdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans chacun en leur ressort: & seront tenuz signer l'acte dudit serment, & tenir la main forte à l'entretenemẽt & conseruatiõ de ce qu'ils aurõt promis, pour ne paroistre moins affectionnez à l'honneur de Dieu, & de son seruice, que leurs predecesseurs, qui se sont tant de fois croisez, & ont si liberalement exposé leurs biens & moyens pour combattre les infideles, & chasser les heretiques des Prouinces les plus esloignees, lesquels ils n'ont à present à chercher plus loin que dans leurs villes & maisons. Et ce faisant sera ladite Noblesse maintenue & gardee és honneurs, preeminences & prerogatiues qui luy sont deües, & dont elle a de tout temps accoustumé iouïr: Et si les villes de la demeure desdicts Gentilshommes ne sont de l'vnion, presteront ledit serment en la plus prochaine ville vnie de leur demeurance.

IIII.

Semblable serment presteront esdicts lieux, & en la forme que dessus les vefues, chefs de maisons & familles, de quelque qualité que ce soit.

V.

Si aucuns seigneurs ou gentilshõmes ont plusieurs maisons ses en diuers Bailliages, ne seront tenuz faire ledit serment qu'au Bailliage où est leur domicile & residence ordinaire, & seront excusez és autres Bailliages, faisans apparoir de la prestation dudict serment par acte deüement expedié.

VI.

Ceux de la Noblesse & autres gens de guerre, qui sont és armees, seront tenus de faire ledict serment és mains de Monseigneur le Duc de Mayenne, ou celuy qu'il commettra: Et enuoyant acte de la prestation dudict serment au Bailliage, seront deschargez d'y faire le serment.

VII.

Les habitans des Villes vnies feront le serment par deuant les Officiers d'icelles, ou par les Quartiers & Dizaines és mains des Capitaines. Et pour le regard des habitans du plat pays, le feront publiquement à l'issuë de la Messe parrochialle és mains de leurs Curez ou Vicaires: Auquels sera enuoyé par lesdits Eueſques ou Vicaires generaux, vn extraict dudit ser-

ment: & ſeront tant leſdits officiers des villes, Capitaines, que Curez ou Vicaires qui receuront ledit ſerment, tenuz en faire procez verbal qui contiendra les noms & qualitez de ceux qui auront fait refuz, iurer ledit ſerment, lequel ils enuoyeront auſdits Baillifs & Seneſchaux.

VIII.

Pour l'execution de ce que deſſus, ſera enioint à tous Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, faire publier tant en la ville capitale de chacun Bailliage, que villes particulieres & autres lieux & endroits de leur reſſort accouſtumez à faire proclamations, que tous leſdits habitans dudit bailliage, ſoient Eccleſiaſtiques, de la Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ayent dans quinzaine apres ladite proclamatiõ à venir preſter ledit ſerment. Et à ceſte fin ſera enioint à tous ceux qui ſe ſont abſentez deſdites villes & Bailliages auſquels ils auoient accouſtumé faire leur domicile & reſidence ordinaire, y retourner dans ledit temps pour venir preſter ledit ſerment: ce qu'ils pourront faire en toute liberté & ſeureté de leurs perſonnes & biens, ſauf toutesfois pour le regard

gard de ceux contre lesquels les Magistrats, Corps & communautez des villes ont eu ou auront quelque soupçon, lesquels ne seront receuz esdites villes qu'auec cognoissance de cause ; & se pouruoiront par requeste à ceſt effect au Conseil general de l'Vnion, ou aux Conseils particuliers establiz en chacune ville.

IX.

Apres ladite quinzaine passée, sera procedé à la saisie des biens meubles & immeubles de tous ceux qui se trouueront refusans ou dilayans faire ledit serment, soit Ecclesiastiques, Nobles, ou du tiers Estat. Et où dans vn mois apres ladite saisie ils ne le voudroient faire, où n'auroient proposé excuses vallables de leur absence & legitime empeschement, seront tenuz & reputez pour ennemis de Dieu & de l'Estat, & passé outre à la vente desdits meubles, & au bail à ferme des immeubles, pour estre les deniers qui en prouiendront employez aux affaires du public. Et pareillement seront leurs estats & offices declarez vacans & du tout supprimez, s'ils sont subiets à suppression, sinon pourueu à iceux par commis-

sion attendant l'assemblee generalle des Estats en laquelle ceux qui auront obtenu lesdites commissions seront tenuz les rapporter pour en estre ordonné ce qu'il appartiendra. Sauf toutesfois aux femmes & enfans desdicts absens, & leurs creanciers estans de l'Vnion, à se pourueoir pour le payement de leur deu, tant sur le prix des meubles, que reuenus & fruicts des immeubles ainsi qu'il appartiendra, par deuant les Commissaires en la Chambre establie au Thresor.

X.

Pour le regard des heretiques leurs fauteurs & adherens dont les biens ont esté cy deuant saisiz, lesdits Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans feront promptement rendre compte à tous les Commissaires & fermiers establiz par iustice, & vuider leurs mains, si faict ne l'ont en celles du Receueur du domaine, ou de celuy qui sera deputé des deniers qui se trouueront debuoir à cause desdites saisies faites depuis l'Edict de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq. Et s'il se trouue aucuns baulx mal-faicts & à vil prix par collusion & intelligence, le

feront renouueller : Et outre feront proceder à nouuelle saisie de tous les biens desdits heretiques qu'ils trouueront n'auoir encores esté saisiz iusqu'à present, ou qui ont eu main leuee de tout, ou de partie de leurs biens en quelque lieu qu'ils se soient retirez, & quelques attestations qu'ils ayent du lieu de leur retraicte. Ausquelles main leuee ils n'auront aucun égard, & ne laisseront nonobstant icelles à proceder à la vente de leurs biens meubles & bail à ferme des immeubles, à peine de suspension de leurs estats. Enquoy toutesfois ne seront comprins ceux qui ont cy deuant fait abiuration & profession de foy, & qui ont depuis continué viure en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qui feront le serment d'vnion, lesquels seront maintenuz & conseruez en leurs biens comme les autres Catholiques : & defenses faites à toutes personnes leur faire aucun tort ny desplaisir, & à tous gens de guerre de leur courir sus, ny les prendre à rançon.

XI.

Ceux qui auront fait ledit serment seront tenuz & reputez du corps de l'vnion,

& obligez assister & secourir les vns les autres de tout leur pouuoir. Et si aucuns de ladite vnion ont des biens ailleurs qu'au lieu de leur principale demeure en iouyront paisiblement, comme ils auoient accoustumé & pourront aller en toute seureté en toutes les autres villes & lieux de l'vnion, faisans apparoir de l'acte dudit serment bien & deüement expedié. Et sont faictes inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & conditiõ qu'ils soient les offenser en leurs personnes & biẽs sur peine de la vie, & enioinct à tous Officiers, Gouuerneurs, Capitaines, Preuosts des mareschaux & autres, leur prester toute aide & confort. XII.

Si aucuns s'oublient tant que d'enfreindre ou violer ledit serment, & faire entrepriſes contre les villes & autres personnes de ladite vnion, seront tenuz & reputez pour traistres, perfides & ennemis de Dieu & de l'Estat: Et s'ils peuuent estre apprehendez, seront rigoureusement punis & chastiez, sans esperãce de pouuoir iamais rentrer en ladite vnion des Catholiques de laquelle ils se seroient vne fois departis

XIII.

Et pource qu'il se pourra trouuer quelques Iuges ou Officiers si mal affectionnez à la conseruation de l'honneur de Dieu, de la Religion Catholique, & de l'estat, qui entreprendroient faire publier en leurs sieges quelques declarations faictes par les Ennemis de ladicte Vnion, à l'encontre des Princes, Prelats, Seigneurs, & villes qui sont entrees en icelle, ou accepter quelques charges nouuellement creées par lesdicts Ennemis, soubs le nom de Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres Iustices, au preiudice des anciens establissemens de la Iustice de ce Royaume, & en hayne de la saincte Vnion: Tous ceux qui signeront, seelleront, ou publieront lesdictes declarations des Ennemis, exerceront aucuns desdits Estats nouueaux, & obeyront à leurs iugemens, seront semblablement declarez Ennemis de Dieu & de l'Estat, & perfides à leur patrie, & seront leurs biens meubles & immeubles, saisis & vendus, & leurs Estats declarez vaccans, & pourueu à iceux en leur lieu & place si faire se doibt.

XIIII.

Sont faictes defenses à toutes personnes de ladicte Vnion, receuoir solde ou pension desdicts Ennemis, n'y auoir aucune intelligence ou practique auec eux, directement ou indirectement sur peine de la vie.

XV.

Ne sera permis à aucun de ladicte vnion, de quelque qualité ou condition qu'il soit, faire aucunes captures, empriſonnemens ou saisies, & prise de biens, tant en la ville que aux champs, sans expres commandement & ordonnance par escript du Magistrat. Ce qui sera expressément inhibé & defendu, excepté toutesfois contre ceux qui portent les armes ouuertement auec les Ennemis, & qui exerceront acte d'hostilité, ou leueront troupes & compagnies de gens de guerre, sans charge & commission de mondict Sieur le Duc de Mayenne, & Princes de ladicte Vnion: à l'encontre desquels sera permis courir sus, & s'ils peuuent estre prins, seront declarez de bonne prise. Et à fin d'euiter à l'aduenir au mal qui est aduenu depuis les troubles presens, par l'impunité des malefices, & diminution de l'au-

ctorité des Magiſtrats, tant des Iuſtices ordinaires, que des Villes, qui pourroit en fin cauſer la ruine de ceſt Eſtat, ſ'il n'y eſtoit promptement pourueu. Sera enioint à toutes perſonnes de porter l'hõneur & l'obeiſſance qui eſt deuë à tous leſdits Officiers, & leur obeyr en l'execution de ce qui depend de leurs charges, ſur peine de punition corporelle.

XVI.

Et pour le regard des ſaiſies de deniers & biens meubles cy deuant faictes, par vertu de mandement ou commiſſion deſdicts Iuges ou autrement. Tous ceux qui ont faict leſdites ſaiſies, ſeront tenus repreſenter les procez verbaux d'icelles, & inuentaires que ils ont faicts deſdicts biens, par deuant le Conſeil general de l'Vnion, ou autres Conſeils eſtablis des villes, pour eſtre les deniers prouenans deſdictes ſaiſies employez és affaires de l'Vnion. Et où aucuns feroient refus ou delay de repreſenter leſdicts procez verbaux, & rendre compte, de ce que ſont deuenus leſdicts biens ou deniers prouenans de la vente d'iceux, y ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables,

meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes. Et ſera informé contre eux à la diligence du Procureur general, & de ſes ſubſtituts en chacun ſiege: n'eſtant raiſonnable de ſouffrir que les biens des Particuliers ſoient expoſez au pillage, & appliquez au proffict particulier d'aucuns: ains employer au ſecours des affaires publiques, ou rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ont eſté mal & iniuſtement pris. Et neantmoins raportant par eux tout ce qu'ils auront pris & ſaiſi, leur ſera faict taxe & ſatisfaction raiſonnable de leur ſalaire & vaccation, ainſi qu'il appartiendra.

XVII.

D'autant qu'il a eſté permis depuis leſdicts troubles à pluſieurs Seigneurs, Gentilshommes & autres ſe loger en quelques maiſons deſdictes villes ou aux champs, appartenans à ceux qui eſtoient abſens, leſquels ils pretendent maintenant retenir, comme ſi la proprieté d'icelles leur en auoit eſté donnee: Sera faict commandement à ceux qui occupent leſdites maiſons en deſloger, rendre & reſtituer ce qu'ils auront trouué en icelles, pour eſtre faict bail à ferme du

me du loyer desdictes maisons, & les meubles vendus au proffict des affaires Publiques, si faire se doibt.

XVIII.

Tous ceux qui doiuent aucune chose aux heretiques, leurs fauteurs & adherans, portant les armes auec eux, & aux ennemis du Public, soit par scedule, obligation, ou constitution de rente, seront tenus le declarer par deuant lesdicts Baillifs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, à peine du quadruple. Et seront faictes defenses à toutes personnes, receler ou cacher les meubles, scedules, obligations, tiltres & enseignemens appartenans ausdicts heretiques & ennemis: Et à ceux qui viendront declarer aucuns meubles, deniers & biens, tiltres appartenans à ceux de la qualité susdicte, leur sera baillé vn dixiesme. Et à ceste fin seront publiees par les parroisses monitions, à fin de reuelation.

XIX.

Pour executer l'ordonnance faicte à la postulation des Estats assemblez l'an mil cinq cens soixante & dixsept en la ville de Blois, & supprimer les offices supernume-

raires qui sont à la grand foule & oppreſſion du peuple, aduenant vaccation par mort d'aucuns Eſtats de Iudicature nouuellement creez, ou qui eſtoient ſubiects à ſuppreſſion par ladite ordonnance, n'y ſera aucunement pourueu: Et où il en viendra à vacquer aucuns non ſubiects à ladicte ſuppreſſion, eſquels il ſoit requis & neceſſaire de pourueoir, ſera tant és Cours de Parlement & Cours ſouueraines, que Iuſtice inferieure, procedé à l'election & nomination ſelon la forme portee par les Ordonnances.

XX.

Et à fin que leſdictes nominations ſoient faictes legitimement, & en toute ſincerité & ſans corruptelle: Seront faictes expreſſes inhibitions & defenſes d'vſer d'aucunes brigues, menees, & practiques, ny bailler ou permettre, ou faire bailler aucuns dons & preſens pour paruenir auſdicts Eſtats, à peine d'en eſtre declarez indignes & incapables.

XXI.

Quant aux Eſtats de finance, & tous au-

tres Estats reputez venaux, vaccation aduenant par mort, demeureront supprimez iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre porté par ladicte ordonnance. Et où il en viendra à vacquer aucuns non subiects à ladicte suppression, seront mis en taxe audict Conseil, & les quittances deliurees incontinent, s'ils ne sont taxez qu'à soixante escuz & au dessous, sinon apres la quinzaine, à personnes capables, ausquelles seront expediees lettres de prouision en tiltre de office. Et pour le regard des estats des absens, qui n'auront faict ledict serment dans le temps cy dessus declaré, y sera pourueu par commission seulement, & non en tiltre d'office: Comme aussi la finance qui en sera baillee, ne sera que par prest, & pour le secours des affaires Publiques, dont ils seront rembourſez auparauant qu'estre depossedez.

XXII.

Tous Officiers qui seront de ladicte Vnion, pourront resigner leurs Estats à personnes capables, sans qu'ils soient doresnauant tenus payer aucune chose pour le

marc d'or, ny pour autre cauſe que ce ſoit, ſinon deſdicts Eſtats de finance & venaux, pour la reſignation deſquels ſera payé le quart denier, tant ſeulement, ſelon la taxe qui en ſera faicte audict Conſeil.

XXIII.

Les reſignations à condition de ſuruiuance dont a eſté payé finance qui eſt entree és coffres de l'Eſpargne ſans fraude, ſuiuans les Edicts verifiez és Cours: Enſemble les autres ſuruiuances eſquels les reſignataires ont eſté receus: Et pareillement celles cy deuant accordees aux Officiers des Cours de Parlement, auront lieu: pourueu qu'ils ayent faict le ſerment d'Vnion, & quant aux autres ſuruiuances, demoureront reuoquees.

XXIIII.

Le grand Conſeil ſera reſtably, & aura ſa ſeance ordinaire en ceſte ville de Paris, & la cognoiſſance de toutes cauſes qui luy ſont attribuées par les Edicts & ordonnances, à la charge de faire & iurer l'Vnion par les Officiers d'iceluy. Et ſeront tous les iugemens & Arreſts, donnez ſoubs le nom

dudict Conſeil, en autre lieu qu'en ceſte ville de Paris, declarez dés à preſent nuls, & de nul effect & valeur. Et faict deſenſes à tous Huiſſiers & Sergens les executer, & à toutes perſonnes d'y obeyr, & ce attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par les Eſtats.

XXV.

Les requeſtes qui ſeront preſentees pour éuoquer les procez & differends d'entre les particuliers, fondees ſur les recuſations, & autres moyens permis par les Ordonnances, ſeront renuoyées par deuers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, en leur auditoire du Palais à Paris, pour en donner aduis ſuiuant ladicte Ordonnance de Blois: Sur leſquels aduis, ſeront expediees lettres patẽtes, ſeellees du grand ſceau du Conſeil general de l'Vnion.

XXVI.

Toutes lettres de prouiſions d'offices, & autres lettres de Chancellerie, concernant la Iuſtice, & faict des Finances, qui auoient cy deuant accouſtumé eſtre expediees au grand ſceau, par Meſſieurs le Chancelier &

Garde des Sceaux de France, seront cy apres expediees audict Conseil General de l'Vnion, soubs le sceau estably audict Conseil. Et deffenses à toutes personnes d'obtenir à l'aduenir aucunes lettres, ny prouisiõs d'offices ailleurs qu'audict sceau, & à tous Iuges y auoir aucun esgard, & y rendre obeissance. Et si aucuns ont esté pourueus ou receus depuis le vingtquatriesme Decembre dernier, sans lettres, ou en vertu de lettres, expediees soubs autre sceau, seront tenus prendre nouuelles lettres de prouision audict Sceau, sans pour le regard des Estats venaux payer aucune finance.

XXVII.

Pour le regard des Benefices consistoriaux, qui ont vacqué depuis le vingtquatriesme Decembre dernier, & viendront à vacquer cy apres. Sera suppliee sa Saincteté d'aduiser à la forme de la nomination desdicts Benefices, pour suiuant icelle y estre pourueu, attendant l'assemblee des Estats. Et cependant seront establis bons & suffisans Oeconomes par ordonnance dudict Conseil, pour la perception des fruicts des-

dicts Benefices, lesquels seront tenus acquitter les charges ordinaires & accoustumees, rendre compte du reuenu, & mettre le reliqua és mains de ceux qui seront deputez par ledict Conseil. Et si pendant que lesdicts Benefices seront tenus par Oeconomat, ils vacquent aucuns Benefices simples ou reguliers, estant à la collation, presentation, ou autre institution d'iceux: Seront conferez à personnes capables & dignes, selon la forme ancienne & accoustumee, pendant laquelle vaccation sera la discipline Ecclesiastique & reguliere, commise aux Doyens, Chapitres & Prieurs claustraux.

XXVIII.

Quant aux Prebendes & Chapelles qui ont vacqué depuis ledict vingtquatriesme Decembre dernier & vacqueront cy apres, estans en la pleine collation ou presentation Royalle, Benefices vacquans en regalle & autres, esquels pendant le litige & contention entre les patrons laiz, y a droict de presentation Royale, y sera pourueu de personne capable par Monseigneur le Duc

de Mayenne, & ledict Conseil, reserué neantmoins à ceux qui auront esté pourueus depuis, & auant l'establissement dudict Conseil, de se pourueoir en iceluy pour la confirmation de leurs prouisions, en apportant acte d'attestation du serment de l'Vnion.

XXIX.

Le moyen qui a esté aduisé estre requis & necessaire, pour pourueoir & remedier promptement à la descharge des Tailles, subsides & impositions mises sur le pauure Peuple, dont il a esté extremement foullé, & oppressé, pendant ces dernieres annees, est de rassembler au plustost les Deputez des Estats, de toutes les Prouinces de ce Royaume: à fin que repris par eux les erremens de ce qu'ils auoient proposé, & presque conclud en la ville de Blois, auparauant le vingttroisiesme Decembre dernier, ils puissent faire ressentir au Peuple vne descharge, & moderation de tailles & subsides extraordinaires & non necessaires, & le faire iouyr d'vn plus grand heur & repos qu'il n'a faict par le passé. Et pour ceste effect, & auſſi

auſſi pour pourueoir à tous les autres treſ-importans affaires de ce Royaume, ont eſté leſdicts Eſtats conuoquez au quinzieſme Iuillet prochain: Attendant laquelle aſſemblee, ſera le Pariſis des Eſpices dés à preſent aboly & oſté, enſemble les offices des deux Receueurs d'icelles, ancien & alternatif, & le droict à eux attribué: Et pareillement les eſtats & offices des Receueurs des Conſignations, du tout eſteints & ſupprimez, ſauf à ceux qui tiennent leſdicts Offices, à ſe pourueoir pour leur rembourſement par deuers le Conſeil, pour apres qu'ils auront verifié la finance par eux payee pour leſdits Offices, & rendu compte des proficts & emolumens par eux receuz en l'exercice deſdictes charges, en eſtre ordonné ce que de raiſon. Et outre ſera faicte diminution d'vn quart de ce que ſe montent les Tailles & creuës ordonnees eſtre leuees en la preſente annee, comprins en ce la remiſe contenue és lettres de deſcharge enuoyées aux Eſleuz, qui aura lieu ſuiuant les Commiſſions qui en ont eſté cy deuant expediees par les Princes Catholiques, vniz auec les

trois Estats de ce Royaume. Et pour le surplus des trois autres quarts desdictes Tailles, ensemble pour tous les autres subsides & impositions : sera enioinct à tous les contribuables, les payer & acquitter sans aucun refus ou delay pour satisfaire au soustenement des charges publiques.

XXX.

Serõt faictes deffences à tous Seigneurs, Gentilshõmes, Officiers & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, retarder la leuee desdictes tailles & impositions, ny les prendre & faire leuer, ou empescher que les deniers ne soient apportez & mis és mains des Receueurs Generaux & particuliers, establis ez villes de l'Vnion: n'y pareillement prendre le droict de Gabelles & imposition du sel, destituez pour le payement des rentes constituees à la ville de Paris, ny le pris du marchand sans lequel la continuation du fourniſſement ne se peut faire, le tout conformement aux lettres patentes expediees a ceſt effect.

XXXI.

Les aubeynes, espaues, amendes & con-

fiſcations, droicts Seigneuriaux, lots & ventes eſtans du domaine de la Couronne. ſeront exactement recherchez, pour eſtre les deniers qui en prouiendront employez és affaires de l'Vnion: & n'en ſera faicte aucune gratificatiõ, ſinon auec cõgnoiſſance de cauſe, & pour recompenſe des ſeruices faicts au public.

XXXII.

Et generallement de tous les Edicts & Ordõnances cy deuants faicts pour le bien de ceſt Eſtat, ſeront gardez & obſeruez: & defences à toutes perſonnes de les violer & enfraindre: Et ſera enioinct à tous Iuges & Officiers y tenir la main, & ſacquiter ſoigneuſement de leurs charges à l'honneur de Dieu & repos du Public.

Faict & arreſté audict Conſeil, le ſixieſme iour d'Apuril, mil cinq cens octante neuf.

Signé, SENAVLT.

Leuz, publiez & registrez oy & ce consentant le Procureur General, & sera l'extraict desdicts articles enuoyé ez Bailliages & seneschaussees & autres sieges de ce ressort, pour y estre publié & executé, & enioint aux substituts dudict Procureur General y tenir la main, & en certifier la Cour. A Paris en Parlement le vingtiesme iour d'Apuril l'an mil cinq cens quatre vingts & neuf.

Signé,

DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

PAR Arreſt dõné en la Cour de Parlement, en datte du dix-neufieſme Iuillet, mil cinq cens octante trois. Il eſt permis à Federic Morel d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, & Reglemens verifiez en ladite Cour, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, que Chaſtelet de Paris, ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer, ne faire imprimer, ſi ce n'eſt du vouloir & conſentement dudict Morel, ſur les peines cõtenues audit Arreſt.